

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2023-44

Le Maire de La Ravoire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 96 en date du 27 septembre 2004 instituant une régie de recettes auprès du service administration générale de La Ravoire ;

Vu la décision du Maire n° DESG-2022-30 du 6 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes considérant le fait que désormais elle est rattachée au service Vie associative ;

Vu la délibération n° 12/12.2020 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions de gestion comptable au niveau de la régie de recettes et ainsi faciliter les échanges et les encaissements en lien avec le Trésor Public ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques bancaires ;
- 2) Numéraire ;
- 3) Virements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance issue du journal à souche ou d'une facture.

Article 2 : Afin de permettre la gestion des opérations comptables de la régie de recettes de la Vie associative, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Savoie.

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 20 décembre 2023.

Pour avis, le comptable public,


Le Maire,
Alexandre GENNARO

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques



Thibaut COUTRIER

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.